



# REGIME BTP DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS RECONDUITS



Le Régime National de Prévoyance des Ouvriers du BTP a été renégocié par les partenaires sociaux au 1<sup>er</sup> semestre 2018. Cet accord s'applique à tous les ouvriers de toutes les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

## QUI EST CONCERNÉ.E ?

Les droits sont ouverts à tous les ouvriers employés par une entreprise du Bâtiment ou des Travaux Publics à condition d'avoir :

- ▶ Soit 3 mois d'ancienneté dans une ou plusieurs entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics au cours des 12 derniers mois de travail.
- ▶ Soit 5 ans d'ancienneté dans une ou plusieurs entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

Cet accord concerne les risques lourds :

- ▶ Arrêt de travail de plus de 90 jours,
- ▶ Invalidité et incapacité permanente,
- ▶ Décès.

Cet accord prévoit des garanties qui viennent en complément des prestations versées par la sécurité sociale :

- ▶ Garantie indemnités journalières avec le versement d'indemnités complémentaires à partir du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail,
- ▶ Garantie invalidité et incapacité permanente avec le versement d'une rente,
- ▶ Garantie hospitalisation chirurgicale,
- ▶ Le maintien gratuit des garanties pendant 36 mois en cas de chômage et sans limite de durée en cas de longue maladie ou invalidité,
- ▶ Les forfaits parentalité pour les salariés (hommes ou femmes) et le forfait accouchement pour les salariées,
- ▶ L'indemnité de fin de carrière pour les ouvriers,
- ▶ Une action sociale professionnelle.
- ▶ Le décès avec :
  - La garantie capital décès et le versement d'un capital décès aux ayants-droits des salariés,
  - La garantie rente décès et le versement d'une rente au conjoint ou aux enfants,

Le taux de cotisation est de 2,59 % dont 1,72 % de cotisation employeur minimum.

L'entreprise est tenue de recourir à un organisme assureur pour garantir les droits aux indemnités de fin de carrière des ouvriers.

Il est également créé un fonds d'action sociale pour participer à des réalisations sociales collectives ainsi qu'à la mise en œuvre d'aides sociales individuelles, en faveur des ouvriers, des anciens ouvriers ou de leurs ayants droit.

La CFDT a participé fortement à l'amélioration de ces garanties, Vous pouvez retrouver cet accord et d'autres sur les sites de la fédération :

[WWW.CFDT-CONSTRUCTION-BOIS.FR](http://WWW.CFDT-CONSTRUCTION-BOIS.FR)  
[WWW.CNCBATIMENT.OVERBLOG.COM](http://WWW.CNCBATIMENT.OVERBLOG.COM)